

Direction des Ressources Humaines  
Sous-direction du pilotage  
Bureau du statut

**2021 DRH 1** Modification du statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris .

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans la continuité de la réforme des rythmes éducatifs intervenue en 2013, les services de la DASCO ont affiné leur organisation en matière de pilotage et de coordination des activités périscolaires et extra-scolaires. Ainsi, des fonctions initialement confiées à des animateurs (catégorie B) ont pris une toute autre ampleur et relèvent dorénavant, compte tenu du niveau de responsabilités, du corps de catégorie A des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation (CAPSA).

Il s'agit tout d'abord des responsables de l'action éducative (RAE). Ils assurent l'encadrement de près d'un millier de personnels d'animation affectés dans les écoles de leur circonscription. Aussi, ils constituent l'un des interlocuteurs privilégiés de l'ensemble de la communauté éducative (directeurs d'école, parents d'élèves) et des partenaires extérieurs (associations, caisses des écoles, etc.). Au-delà des missions de coordination, le niveau d'exposition du poste rend légitime le passage en catégorie A.

Concernant le second degré, l'action coordonnée, autour du décrochage scolaire notamment, a conduit à renforcer le poste de responsable pédagogique du dispositif Action Collégiens, qui permet de repérer, mobiliser et accompagner des collégiens présentant des risques de décrochage scolaire. Le responsable assure l'encadrement des six coordinateurs de secteurs, eux-mêmes supérieurs hiérarchiques de l'ensemble des équipes de terrain et de l'équipe d'un centre d'accueil pour collégiens exclus, soit une cinquantaine d'agents.

Enfin, en matière d'activités extra-scolaires, la coordination du dispositif Vacances Arc-en-Ciel et la montée en puissance des ateliers du samedi matin ont nécessité une meilleure coordination de l'ensemble des CASPE. Le responsable du pôle évocation gère également un budget de 3 millions d'euros et encadre une équipe de 13 agents.

Afin de permettre aux animateurs exerçant ces fonctions d'intégrer le corps des CAPSA, il est proposé d'organiser un examen professionnel exceptionnel en 2021 et 2022.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2021 DRH 1** Modification du statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2003 DRH 38-1° susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I – Dans l'intitulé et dans le corps de la délibération, ainsi que dans tous les autres textes relatifs au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation, les mots : « Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « Ville de Paris »

II – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante : « Ils exercent, au sein d'un service déconcentré ou d'un service central, des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination dans le secteur des activités périscolaires et extra scolaires du premier ou du second degré. »

III - Il est inséré un article 21 rédigé comme suit :

« Article 21 : En sus des recrutements prévus à l'article 4 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2021 et 2022 dans la spécialité animation périscolaire.

Peuvent s'y présenter les animateurs d'administrations parisiennes remplissant les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus et exerçant des fonctions assurant la coordination et l'encadrement de personnel, en responsabilité directe, des activités périscolaires et extra scolaires du premier ou du second degré, soit sur l'ensemble du territoire parisien, soit sur la totalité du territoire d'une CASPE.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de ces examens et la composition du jury sont fixées par arrêté de la Maire de Paris. »